

Le but de cette fiche méthodologique est d'aider à l'identification et au signalement des dispositifs irréguliers. La réglementation en matière de publicité étant complexe, il est indispensable d'être vigilant afin de ne pas conclure hâtivement à une irrégularité.

La complexité de la démarche réside certainement dans la nécessité d'intégrer quasi-simultanément différents paramètres : nature du dispositif, localisation, existence d'une réglementation locale...

Quelques étapes à suivre (dans l'ordre !) vous aideront :

## IDENTIFIER UNE INFRACTION

Voici les questions à se poser **systematiquement** pour procéder à une identification correcte.

### 1. De quel type de dispositif s'agit-il ?

#### Nature du dispositif

La première étape consiste à examiner attentivement les dispositifs.

Il vous faut en premier lieu reconnaître sans erreur chaque type de dispositif : publicité, enseigne, préenseigne.

#### Type de support

Sous quelle forme se présente le dispositif ?

Le support du dispositif permettra d'identifier les sous-catégories de publicités, enseignes ou préenseignes.

Attention : un portatif peut correspondre à une publicité ou une préenseigne, une enseigne comme une publicité peut être apposée au mur. Il est donc toujours important de se référer aux définitions de chaque type de dispositif :

*Ex* : la préenseigne signale la proximité d'une activité tandis que l'enseigne signale une activité installée sur la même emprise.

⇒ en combinant ces deux paramètres, vous pouvez commencer à identifier précisément le dispositif.

*Ex* : une préenseigne temporaire scellée au sol.

Il convient ensuite de déterminer le champ spatial.

### 2. Où est implanté ce dispositif ?

Vous devez alors vous poser **toutes** les questions suivantes :

#### Le dispositif est-il situé en ou hors agglomération ?

Rappelons que ce critère est déterminant pour l'identification et, par conséquent, l'appréciation de la légalité de nombreux dispositifs :

*Ex* : les portatifs de publicité ne peuvent être implantés hors agglomération.

## Combien d'habitants dans la commune ? de quelle catégorie démographique dépend-elle ?

- < 2 000 habitants ?
- < 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants ?
- < 10 000 habitants et faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants ou plus de 10 000 habitants ?

Il est **primordial** de repérer si votre commune fait partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants<sup>1</sup>.

Cette notion a une incidence certaine sur la réglementation des publicités et des enseignes.

*Ex : les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> directement scellées au sol.*

## Le dispositif est-il implanté dans un secteur "protégé" ?

Existe-t-il à proximité un monument historique classé ou inscrit, un site classé ou inscrit ?

Se situe-t-on dans un parc naturel national, régional, dans un secteur sauvegardé, dans une ZPPAUP ?

Ces secteurs constituent, selon les cas, des zones d'interdiction absolue ou relative.

## Existe-t-il une réglementation locale dans votre commune ?

- S'il existe un RLP, il est nécessaire de se procurer le zonage et décrypter dans le règlement les différentes prescriptions.
- Existe-t-il des arrêtés municipaux d'adaptation locale ?  
Ces arrêtés peuvent être pris pour les enseignes, les immeubles à protéger en raison de leur caractère esthétique, historique ou pittoresque.

## **Art. L. 581-23 CE**

*"Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à disposition du public".*

## Le POS ou PLU

Il est utile de connaître le zonage du POS (PLU) pour certains dispositifs : réglementation en zone ND (zone N pour le PLU), Espaces Boisés Classés.

### ⇒ **Il s'agit alors de faire correspondre dispositif et implantation.**

- Ce dispositif est-il autorisé dans ce secteur ?

*Ex : un portatif publicitaire n'est pas autorisé dans une commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants.*

*Ex : le dispositif est implanté hors agglomération mais il existe une zone de publicité autorisée qui valide sa présence.*

- Les conditions de dimension, nombre, surface correspondantes sont-elles respectées ?

*Ex : le portatif ne peut être implanté à moins de 10 m d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.*

*Ex : la hauteur d'un dispositif apposé au mur en agglomération de moins de 2 000 habitants doit être inférieure à 4 m mais la Zone de Publicité Restreinte de la commune (prescriptions plus restrictives que Règlement National de Publicité) restreint cette hauteur à moins de 2 m.*

<sup>1</sup> Cf. liste insérée en annexe du guide

## FAIRE SANCTIONNER UNE INFRACTION

### Pour les associations non agréées au titre de la protection de l'environnement :

Une association peut signaler des irrégularités aux autorités habilitées à dresser un constat d'infraction, point de départ de la procédure de sanction.

Ces autorités sont :

Le maire, les agents de police et de gendarmerie, les agents du Service Départemental de l'Architecture, les Agents de la Direction Départementale de l'Équipement, les fonctionnaires de l'État ou des collectivités territoriales habilités à constater les infractions au Code de l'urbanisme.

### Pour les associations agréées au titre de la protection de l'environnement :

#### **RAPPEL :**

*En vertu de l'article L. 581-32 du Code de l'Environnement, "lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article L. 581-27 si les associations agréées ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou les préenseignes, en font la demande."*

① Cette disposition ne concerne pas les enseignes

Les associations agréées disposent d'une prérogative majeure en matière de sanction : si les infractions qu'elles ont relevées s'avèrent effectivement irrégulières, le maire (ou le préfet) est tenu de faire usage de ses pouvoirs de sanction. En pratique, le maire ou le préfet doit donc faire procéder à un constat d'infraction puis prendre un arrêté de mise en demeure enjoignant la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité ou la préenseigne à la déposer ou à la mettre en conformité.

➤ Cf. guide, schéma des sanctions, p. 26

## NATURE DE L'INFRACTION

① Cette liste s'entend sous réserve de réglementation locale (RLP ou arrêtés d'adaptatic locale) susceptible d'adapter le Règlement National de la Publicité et le Règlement National des Enseignes.

En gras apparaissent les infractions les plus courantes et les plus simples à identifier.

### Publicité

- Absence de nom et d'adresse ou dénomination/raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L. 581-5).
- Publicité implantée sur des immeubles ou lieux définis par l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement (lieux d'interdiction absolue) :
  - sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
  - monuments naturels et dans les sites classés,
  - dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
  - sur les arbres,
  - sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, protégés par arrêté préfectoral ou municipal.
- Publicité installée dans les lieux définis par l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement en l'absence de zones de publicité réglementée :
  - hors agglomération et en l'absence de zone de publicité autorisée
  - en agglomération :
    - dans les secteurs sauvegardés,
    - dans les parcs naturels régionaux,
    - dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
    - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés par mi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque sur lesquels la publicité a été interdite par le maire ou le préfet au titre de l'article L. 581-4 du Code de l'Environnement,
    - dans les ZPPAUP.
- Absence de déclaration préalable.
- Absence d'autorisation (publicité lumineuse).

### Portatifs

- Publicité scellée au sol (portatif) implantée dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants.
- Publicité scellée au sol (portatif) implanté hors agglomération.
- Publicité scellée au sol (portatif) implantée dans un Espace Boisé Classé (en agglomération).

Publicité scellée au sol (portatif) implantée dans une zone ND au POS (en agglomération).

Publicité scellée au sol (en agglomération) visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement, d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

**Publicité scellée au sol (portatif) implantée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et se trouvant en avant du plan du mur contenant cette baie.**

**Attention** : le mobilier urbain dont la surface publicitaire est inférieure à 2 m<sup>2</sup> et s'élevant à moins de 3 m au-dessus du sol n'est pas soumis à cette obligation de recul.

**Publicité scellée au sol (portatif) implantée à une distance inférieure à la moitié de la hauteur de la limite séparative de propriété.**

**Attention** : le mobilier urbain n'est pas soumis à cette règle H/2.

Surface du panneau publicitaire apposé non conforme.

### **Publicité sur support existant**

**Publicité apposée sur un mur non aveugle.**

Publicité apposée sur des monuments naturels, plantations, pôteaux de transport d'énergie ou de télécommunications, murs de cimetières et jardins publics.

Publicité apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

**Publicité dépassant les limites du mur du bâtiment qui la supporte.**

Publicité dépassant de plus d'un tiers de sa dimension le mur de clôture qui la supporte.

Publicité apposée sur une baie.

Dispositif de publicité lumineuse implanté dans une agglomération de moins de 2 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants.

## **Enseigne**

Absence d'autorisation pour l'enseigne alors qu'elle est requise au vu de sa localisation (secteurs sensibles).

### **Enseigne apposée à plat ou en parallèle à un support**

Enseigne installée sur un auvent et dont la hauteur est supérieure à 1 m.

Enseigne dépassant les limites du mur ou du balcon qui la supporte.

### **Enseigne perpendiculaire au support**

- Enseigne dépassant la limite supérieure du mur.
- Enseigne apposée devant une fenêtre ou un balcon.

### **Enseigne sur toiture ou terrasse**

- L'enseigne n'est pas réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant la fixation et sans panneau de fond.
- Les dimensions de l'enseigne (hauteur du dispositif proportionnelle à la hauteur de la façade) ne sont pas respectées.

### **Enseigne de plus de 1 m<sup>2</sup> scellée au sol**

- L'enseigne est installée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et se trouve en avant du plan contenant cette baie.
- L'enseigne est installée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété.
- Enseigne de plus de 6 m<sup>2</sup> installée hors agglomération et dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants).
- Hors agglomération ou dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants), plus d'une enseigne double face ou deux enseignes simples par activité.
- La hauteur de l'enseigne (6,5 ou 8 m max selon la largeur ) n'est pas respectée.

## **Préenseigne**

- Absence de nom et d'adresse ou dénomination/raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L. 581-5).

### **Préenseigne "classique"**

Se reporter aux dispositions relatives à la publicité.

### **Préenseigne dérogatoire**

- Le nombre maximal de préenseignes par activité (2 ou 4 selon le cas) n'est pas respecté.
- La préenseigne est implantée à plus de 5 km (10 km pour les monuments historiques) de l'activité signalée.

**FICHE DE RELEVÉ D'INFRACTION**  
(modèle)

**LOCALISATION**

Commune :

Adresse :

**DESCRIPTION DE L'INFRACTION**

Dispositif :

publicité

préenseigne

enseigne

Société d'affichage :

Numéro de panneau :

Commentaire :

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

-----

**PHOTOGRAPHIE**

**FICHE ÉTABLIE PAR :**



**Lettre-type  
(à recopier)**

**Association agréée**

Le

**M ou Mme Le Maire  
Mairie de**

Objet : enlèvement ou mise en conformité d'un dispositif publicitaire illégal

Monsieur le Maire,

Je viens par la présente vous signaler l'existence sur le territoire de la commune de dispositif(s) publicitaire(s) en infraction avec le Code de l'Environnement (Articles L. 581-1 et suivants).

Vous trouverez ci-joint une photographie et un descriptif complet de l'infraction relevée.

Je vous demande de bien vouloir engager les procédures de mise en conformité prescrites par les articles L. 281-26 et suivants du code de l'environnement.

Nous sommes une association agréée pour la protection de l'environnement. Aux termes de l'article L. 581-32, "lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article L. 581-27 si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 en font la demande".

## Association non agréée

Le

**M ou Mme Le Maire**  
**Mairie de**

Objet : enlèvement ou mise en conformité d'un dispositif publicitaire illégal

Monsieur le Maire,

Je viens par la présente vous signaler l'existence sur le territoire de la commune de dispositif(s) publicitaire(s) en infraction avec le Code de l'Environnement (Articles L. 581-1 et suivants).

Vous trouverez ci-joint une photographie et un descriptif complet de l'infraction relevée.

Je vous demande de bien vouloir engager les procédures de mise en conformité prescrites par les articles L. 281-26 et suivants du code de l'environnement.